



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
98 rue Montebello
83000 Toulon

Toulon, le 21/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ITM LAI BRIGNOLES

24 rue Auguste CHABRIERES
75015 Paris

Références : D-UD83-2026-0189
Code AIOT : 0006400100

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement ITM LAI BRIGNOLES implanté ZAC de Nicopolis 83170 Brignoles. L'inspection a été annoncée le 19/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale relative aux risques de formations d'atmosphères explosives (ATEX) dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ITM LAI BRIGNOLES
- ZAC de Nicopolis 83170 Brignoles
- Code AIOT : 0006400100

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ITM Logistique Alimentaire Internationale a été autorisée à exploiter, sur la commune de Brignoles (83), les 2 bâtiments logistiques existants précédemment autorisés par des actes distincts. L'arrêté d'autorisation de 2019 a donc acté le regroupement de ces 2 bâtiments ainsi que des modifications et des extensions pour chacun d'eux.

Ces bâtiments sont destinés à une activité d'entreposage et de logistique pour des produits essentiellement alimentaires d'épicerie à destination de 120 magasins du groupe Intermarché situés dans la même zone géographique que l'entrepôt.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande d'action corrective	1 mois
5	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
4	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
6	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats de l'inspection que l'exploitant a procédé à l'analyse du risque ATEX sur son site. Les résultats de cette évaluation sont retranscrites dans le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) détenu par l'exploitant. Des demandes d'actions correctives ainsi que des justificatifs sont attendus par l'Inspection des Installations Classées. Ces demandes sont

détaillées dans les fiches de constats ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son analyse des risques ATEX dans le DRPCE (Bureau Veritas, affaire n°9671645-1, Rev 1 du 21/12/2020). Ce document couvre l'ensemble du site et inclut une méthodologie conforme aux normes NF EN 60079-10-1 (gaz/vapeurs) et NF EN 60079-10-2 (poussières). Il comprend : <ul style="list-style-type: none">• un schéma de présentation des activités du site ;• un tableau de présentation des zones à risques (mise à jour 21/12/2020), incluant :<ul style="list-style-type: none">◦ les emplacements des zones (ex. : locaux onduleurs, groupes diesel, ateliers de charge chariots, station carburant, chaufferie, stockage gaz) ;◦ le type de zone (0, 1, 2 pour les gaz ; 20, 21, 22 pour les poussières) ;◦ l'étendue de la zone (ex. : volume hémisphérique de 20 cm à 1 m autour des batteries, 1 m autour des bouteilles de propane) ;◦ les sources de dégagement identifiées (ex. : dégagement d'hydrogène lors de la charge des batteries, fuites de gaz propane) ;◦ le type de ventilation (naturelle ou mécanique) ;◦ les informations complémentaires, notamment les actions prévues (ex. : asservissement ventilation/charge, seuils de détection). Néanmoins, le suivi précis et détaillé des recommandations proposées par Bureau Veritas n'est pas accessible. De plus, suite aux travaux de modernisation du site en 2023, le DRPCE n'a pas été mis à jour. L'exploitant indique qu'un DEVIS est en cours et que le document sera réalisé courant 2026 par la société Bureau Veritas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de : <ul style="list-style-type: none">• Fournir le suivi des actions entreprises suites aux recommandations visée dans le DRPCE par la société Bureau Veritas ;• Mettre à jour le DRPCE afin qu'il soit représentatif des activités et des installations du site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...]; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - [...]
<p>Constats :</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin: 10px 0;"> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan de zonage ATEX global du site, ainsi que les DRPCE (Bureau Véritas- confer fiche de constat n°1).</p> <p>Le plan de zonage est cohérent avec le DRPCE et matérialise les zones à risques ATEX. Néanmoins, les géométries des zones (ex. : sphère de 1 m autour des stockages de gaz, 50 cm au-dessus des batteries) ne sont pas clairement indiquées. De plus, le plan ne précise pas la nature précise des risques.</p> <p>Le 09/04/2026, l'exploitant a fourni des compléments suite à la visite d'inspection du 02/04/2026. Le plan de zonage fourni paraît incomplet (manque de certaines pages) et ne permet toujours pas d'identifier la géométrie des zones ainsi que la nature des risques. Le plan général des zones à risques transmis n'est pas satisfaisant.</p> </div>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre à jour le plan d'implantation en ajoutant une description des dangers pour chaque zone ATEX, en précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le type de zone (0, 1, 2, 20, 21, 22) ; • La nature du risque (ex. : hydrogène, propane, ammoniac) ; • Les consignes associées (ex. : distance minimale de sécurité de 50 cm sans flammes autour des batteries) ; • les géométries des zones (ex. : sphère de 1 m autour des stockages de gaz, 50 cm au-dessus des batteries).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : [...] A. - Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté : <ul style="list-style-type: none">• Le dernier rapport de vérification périodique (Q18) daté d'avril 2025 (Bureau Veritas). Ce rapport mentionne qu'aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification dans le périmètre des limites de l'intervention. Compte tenu de l'étendue des dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 26/12/2011 relatif aux vérifications des installations électriques, ainsi qu'au contenu des rapports correspondants, la conformité des méthodes et l'étendue des vérifications réalisées par Bureau Veritas n'ont pas été contrôlées par l'Inspection des Installations Classées.• Un compte rendu technique lié au Q18 de 2026, réalisé par Bureau Veritas le 29/03/2026. Pour la première fois, le contrôle des installations électriques a été effectué pendant un arrêt général des installations, permettant l'accès à l'ensemble du matériel. Le compte rendu partiel de l'intervention, présenté le jour de l'inspection, laisse supposer la présence de plusieurs non-conformités. L'exploitant a également présenté un logiciel interne en ligne permettant de suivre : <ul style="list-style-type: none">• les non-conformités issues des différents contrôles réglementaires ;• les actions entreprises pour les corriger ;• le taux de résorption. Pour le contrôle réalisé en 2026, l'IIC attendra les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• Les informations sur la résorption des non-conformités (actions correctives réalisées, dates, bons d'intervention, etc.) ;• Les indicateurs : taux de traitement (%), criticité des anomalies.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de : <ul style="list-style-type: none">• Fournir le rapport Q18 de l'année 2026 ;• Fournir le suivi précis et détaillé des actions correctives engagées pour la levée des non-conformités identifiées par la société Bureau Veritas.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques

Prescription contrôlée :

[...] les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

Lors de l'inspection, l'Inspection des Installations Classées a vérifié, sur le terrain, par sondage, la matérialisation des zones à risques en concordance avec :

- Le plan de zonage ATEX global ;
- Le DRPCE (Bureau Veritas, affaire n°9671645-1, Rev 1 du 21/12/2020).

Zones vérifiées :

- Bâtiment administratif - Local onduleur ;
- Entrepôt Frais - Locaux onduleurs ;
- Entrepôt Frais - Groupes diesel incendie ;
- Entrepôt Frais - Groupes électrogènes ;
- Entrepôt Frais - Ateliers de charge chariots ;
- Entrepôt Frais - Station carburant ;
- Entrepôt Frais - Stockage gaz ;
- Entrepôt Sec - Chaufferie ;
- Entrepôt Sec - Ateliers de charge chariots.

L'exploitant dispose de :

- Panneaux ATEX présents à l'entrée des zones vérifiées ;
- Consignes spécifiques dans certaines zones (ex. : interdiction des flammes nues, téléphones non ATEX) ;
- Plans de prévention annuels pour les sous-traitants, mis à jour par le service QHSE, incluant une analyse des risques ATEX ;
- Outil de suivi numérique pour les intervention des entreprises extérieures en

développement (TREPIED) pour 2026 ;

- Permis de feu réalisés à chaque opération par points chauds ;
- Formations dispensées :
 - Nouveaux arrivants (nombreux recrutements externes et intérimaires) : formation de 1/2 journée avec un formateur + tuteur sur site pendant 3 jours ;
 - Recyclage interne tous les 3 ans pour l'ensemble des thématiques sécurité et environnement, incluant l'ATEX ;
 - Sensibilisation sur les zones ATEX via des causeries mensuelles animées par les chefs d'équipe.

L'identification des zones à risques ainsi est satisfaisante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux

Prescription contrôlée :

Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

Constats :

Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées (IIC) a contrôlé le fonctionnement de la ventilation par sondage, dans le local de charge chariots de l'entrepôt sec.

Ledit local de charge est classé en zones ATEX 1 et 2 en raison du dégagement d'hydrogène lors de la charge des batteries des chariots élévateurs. Le local est ventilé mécaniquement par 3 extracteurs en point haut, dont les débits ne sont pas connus. Selon le DRPCE Bureau Veritas (affaire n°9671645-1, Rev 1 du 21/12/2020, page 47), le débit minimal requis pour ce local est de 30 800 m³/h afin d'assurer une dilution à 25 % de la LIE (Limite Inférieure d'Explosivité) de l'hydrogène et d'éviter la formation d'une atmosphère explosive. Selon la puissance des extracteurs présents, l'exploitant indique ne pas respecter le débit minimal requis.

Dans ce contexte, la ventilation mécanique actuelle ne permet pas de garantir une dilution efficace de l'hydrogène, ce qui peut entraîner une accumulation de gaz explosif dans le local, notamment dans les volumes hémisphériques de 50 cm et 1 m au-dessus des compartiments batteries (zones 1 et 2). Cela peut conduire à la formation d'une atmosphère explosive occasionnelle ou permanente.

L'exploitant a indiqué avoir engagé des démarches pour résoudre ce problème :

- Intervention de l'entreprise FAUCHIER le 07/04/2026 pour la réalisation d'un devis concernant le remplacement des 3 extracteurs du local de charge ;
- Le devis n°0563014/00 du 13/04/2026 (transmis à l'IIC) prévoit l'installation de 3 tourelles TCDH 105 4 pôles 2,2 kW, dont le débit total sera supérieur à 30 800 m³/h, conformément aux exigences du DRPCE.

En l'état, la gestion de la ventilation pour prévenir la formation d'atmosphère explosive n'est pas satisfaisante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- Mettre en œuvre sans délai les travaux prévus (remplacement des 3 extracteurs) et fournir les justificatifs attestant de leur réalisation (bon de commande, bon de livraison, procès-verbal de réception) ;
- S'assurer que la ventilation du local par extraction mécanique permet un débit minimal de 30 800 m³/h avec un asservissement entre la charge et la ventilation (pas de mise en charge possible si la ventilation ne fonctionne pas et coupure automatique de la charge si la ventilation est interrompue) ;
- Vérifier et maintenir le débit d'extraction via un contrôle périodique annuel des extracteur de toutes les zones ATEX recensées, avec traçabilité des résultats ;
- Mettre à jour le DRPCE pour intégrer les nouvelles caractéristiques de la ventilation (débit, type d'extracteurs, asservissements).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées a vérifié, par sondage, la présence du marquage et l'adéquation des matériels installés en zones ATEX.

Il a ainsi été constaté que les équipements installés présents dans le local de charge des chariots sont :

- Les détecteurs d'hydrogène (marque OLDHAM, modèles OLC100-XP, OLCT10 N, CEX300) ;
- Les blocs de secours ATEX (marque LUMINOX, modèles BANP 360, BPH) ;
- Les centrales de détection (marque Teledyne Oldham-Simtronics, modèles MX32 V2, MX43 Murale).

Ces équipements portent un marquage ATEX (ex. : Ex II 2G, Ex II 3G, Ex II 2GD EEx d IIC T6), adapté aux zones identifiées dans le DRPCE Bureau Veritas (affaire n°9671645-1, Rev 1 du 21/12/2020).

De plus, le rapport d'intervention Teledyne Oldham-Simtronics du 09/04/2026 (n°260413103238) confirme que :

- Les seuils d'alarme des détecteurs H₂ sont réglés conformément aux préconisations du DRPCE (Seuil 1 = 10 % LIE, Seuil 2 = 25 % LIE) ;

- Les asservissements (coupure alimentation électrique, buzzer centrale, report GTC, arrêt des chargeurs) sont fonctionnels ;
- Les détecteurs sont en bon état de service (vérification visuelle et contrôle des seuils).

Le certificat de conformité des blocs secours ATEX (« RIE 25-12 MA ITM BRIGNOLES ») a été fourni, attestant de leur adéquation avec les exigences réglementaires.

La conformité des appareils présents dans la zone vérifiée est satisfaisante.

Type de suites proposées : Sans suite